

## Arrêt

n° 246 166 du 16 décembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître P. HUGET, avocat,  
Rue de la Régence 23,  
1050 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le  
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2013 par X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise le 3 mai 2013, notifiée le 21 mai 2013, ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

**1.2.** Par courrier du 28 février 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.3.** Le 3 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 21 mai 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 16.02.2013. Elle indique avoir obtenu un visa des autorités italiennes, néanmoins, elle n'apporte aucune copie dudit document alors que la charge de la preuve lui incombe. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Arménie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 26.03.2009. Notons que les critères de cette instruction ont été repris dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le respect de l'article 7 de la charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, le respect de l'article 6 du Traité de l'Union européenne et de l'article 22 de la Constitution en raison de la présence sur le territoire de son partenaire avec lequel elle cohabite, monsieur R.A., de nationalité Arménie, actuellement sous A.I. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que d'une part, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable ( Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003. Notons en outre que la requérante n'explique pas pourquoi son compagnon ne pourrait l'accompagner lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. C'est pourquoi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée déclare en outre qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risquerait d'attendre de nombreuses semaines voir plusieurs mois avant d'obtenir le visa long séjour. Elle cite afin d'étayer ses dires un article paru en 2007 (N.Perrin : « Aperçu des données statistiques disponibles sur la délivrance et le refus des visas », RDE, 2007, n°143, p. 138), ainsi que des statistiques de l'Office des Etrangers. Notons tout d'abord que l'article en question ne peut être pris en question étant donné son caractère suranné. Ajoutons au surplus que cet article ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante. En effet, cette dernière n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Concernant les statistiques de l'Office des Etrangers, remarquons qu'il y est indiqué que la décision doit être prise dans les 6 mois à compter de l'attestation de dépôt (...). Néanmoins rappelons qu'il s'agit du délai maximal imparti par le législateur, la requérante n'apportant aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié qui indiquerait que dans son cas, 6 mois seraient nécessaires pour obtenir un visa regroupement familial valable pour la Belgique. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante en date du 21 mai 2013.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de la décision de [...], Attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :  
[...] de nationalité Arménie*

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :  
Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :  
01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession de son visa ».*

## **2. Exposé du moyen.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [...] des articles 22 de la Constitution, [...] de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, [...] du principe général de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause, [...] du devoir de prudence, [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, [...] du principe de sécurité juridique ».

2.2. Dans une première branche, elle relève que le premier acte attaqué lui reproche d'être en situation irrégulière sur le territoire et de ne pas avoir fait des démarches pour régulariser sa situation, en telle sorte qu'elle se serait mise dans une situation irrégulière, précaire et y serait délibérément restée. A cet égard, elle souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'examiner au stade de la recevabilité, l'existence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'introduction de la demande à partir du territoire. Or, elle fait grief à la motivation de l'acte querellé de ne pas avoir examiné l'existence de telles circonstances exceptionnelles.

Elle rappelle que le premier acte litigieux justifie l'irrecevabilité de sa demande sur la base du fait qu'elle serait en situation irrégulière dont elle serait elle-même à l'origine. Or, elle souligne que selon l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 c'est l'existence ou non de circonstances exceptionnelles qui doit guider la partie défenderesse dans l'examen de la demande et nullement la présence régulière ou irrégulière sur le territoire. Dès lors, elle affirme que la situation de séjour n'est pas un élément pertinent à prendre en compte dans l'examen de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis précité. A cet égard, elle ajoute que « si tel n'était pas le cas, aucun demandeur de régularisation ne pourrait dans les faits, être régularisé ».

En conclusion, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir ajouté une « considération de régularité de séjour », laquelle n'est pas prévue par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que l'acte entrepris est entaché d'un excès de pouvoir et doit être annulé.

2.3. Dans une deuxième branche, elle indique que la décision contestée lui dénie la possibilité de se prévaloir des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 au motif que cet instrument a été annulé par le Conseil d'Etat. Or, elle affirme que le Secrétaire d'Etat s'est pourtant engagé à continuer à appliquer l'instruction susmentionnée nonobstant son annulation. A cet égard, elle se réfère à une réponse donnée le 17 avril 2012 à une question parlementaire relative à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009.

En outre, elle relève que dans de nombreuses demandes similaires, la partie défenderesse a fait application de l'instruction susmentionnée au motif que le Secrétaire d'Etat s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères prévus par cet instrument. Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué la raison pour laquelle elle a renoncé en l'espèce à examiner sa demande sous l'angle de l'instruction du 19 juillet 2009. A cet égard, elle soutient qu'il s'agit d'une violation du principe d'égalité et de non-discrimination prévu par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ainsi que par les articles 10 et 191 de la Constitution.

Elle expose que ces dispositions « *s'opposent à ce que soient traitées de manière différente, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui sont essentiellement analogues* » et reproduit les dispositions précitées. A cet égard, elle se réfère, d'une part, à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 51/94 du 29 juin 1994 afin de relever que « *pour que l'article 191 de la Constitution s'applique aux étrangers, il n'est pas nécessaire que ceux-ci résident légalement sur le territoire* » et, d'autre part, à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 février 1999 (Larkos contre Chypre) afin de préciser que « *selon la jurisprudence de la CEDH, la discrimination est constatée par un « manque de justification objective et raisonnable »* ».

Par ailleurs, elle souligne que le Collège des Médiateurs fédéraux a insisté dans son rapport de 2003, sur le respect du principe d'égalité et en reproduit un extrait. Elle relève également que dans une affaire similaire, le Tribunal de Première instance de Bruxelles a condamné en référé, le 19 janvier 2006, l'Etat belge en raison de l'existence d'une discrimination et reproduit un extrait de cette ordonnance.

Elle rappelle que, dans le cas présent, « *aucune justification objective n'apparaît, quant au traitement différencié de la partie requérante, par rapport aux étrangers se trouvant dans la même situation que lui* », en telle sorte que la première décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et porte atteinte aux principes d'égalité, de non-discrimination et au principe général de bonne administration *patere legem quam ipse fecisti*.

De surcroît, elle mentionne que s'il est vrai que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue de motiver formellement ses décisions. A cet égard, elle se réfère aux arrêts du Conseil d'Etat n° 105.266 du 28 mars 2002 et n° 154.549 du 6 février 2006 afin de reprocher à l'acte attaqué de ne pas être précis et de ne pas justifier les différentes étapes du raisonnement. Ainsi, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué le motif pour lequel, en l'espèce, elle n'a pas fait application de l'instruction du 19 juillet 2009 et ce, alors que dans des cas similaires, il a été fait usage des critères de cette instruction.

En conclusion, elle soutient que le premier acte attaqué, d'une part, porte atteinte à l'article 14 de la Convention précitée ainsi qu'aux articles 10 et 191 de la Constitution et, d'autre part, est entaché d'un manque de motivation.

**2.4.** Dans une troisième branche, elle relève que le premier acte querellé a rejeté son argument basé sur la circonstance que son compagnon est présent sur le territoire et dispose d'une autorisation de séjour. A cet égard, la partie défenderesse a considéré que « *cet élément ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle au motif que l'obligation d'introduire la demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine n'emporterait pas « une rupture des relations familiales » et que « l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine (....) »* ».

Elle reproduit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 22 de la Constitution afin de relever que l'article 8 de la Convention précitée « *est intégré dans l'ordre juridique interne par l'article 22 de la Constitution* ».

Elle précise avoir invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sa relation de couple avec un partenaire bénéficiant d'un titre de séjour. A cet égard, elle souligne que ces éléments n'ont pas été remis en cause, l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire ayant été reconnue. Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 65 417 du 5 août 2011.

Par ailleurs, elle expose que la partie défenderesse est tenue « *de se livrer à la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre l'intérêt de la protection de l'ordre public et les*

droits de la partie requérante à la vie privée et familiale, tels que consacrés par l'article 8 CEDH ; qu'en lieu et place d'établir expressément une proportionnalité de la mesure envisagée par rapport au but poursuivi, la partie adverse s'est limitée à constater le caractère supposé temporaire du retour ». A cet égard, elle précise que le premier acte entrepris, d'une part, « se veut être une mesure d'ordre public » qui vise à limiter son accès au séjour et à l'éloigner et, d'autre part, n'établit pas l'existence d'une proportionnalité de l'acte « au terme d'un « examen aussi rigoureux que possible de la cause » ». Dès lors, elle reproche à la décision litigieuse de porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée et à l'article 22 de la Constitution.

De surcroît, elle indique qu'il est raisonnable de concevoir que retourner au pays d'origine afin d'introduire une demande obligerait son compagnon à l'accompagner « le temps de la levée et du traitement de ladite demande » et, que partant, ce dernier devrait se fixer dans un pays où il n'a aucun contact et dans lequel il a fait l'objet de persécutions. Or, elle considère que, même de manière temporaire, cela implique un déracinement « au vu du délai de traitement des demandes pouvant aller jusqu'à plus de 11 mois ». A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 mars 1992 (Affaire Veldjoudi contre France).

Elle argue que l'autre possibilité pour son compagnon serait de rester en Belgique et d'attendre qu'elle obtienne éventuellement une autorisation de séjour de longue durée, ce qui aurait pour conséquence une séparation du couple et, partant, une mise en péril de l'unité, voire de l'existence du ménage.

Dès lors, elle soutient qu'indépendamment de l'hypothèse envisagée, la contraindre à retourner au pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour impliquerait pour le couple une atteinte disproportionnée par rapport au but poursuivi et violerait l'article 8 de la Convention précitée. Ainsi, elle affirme qu' « en ayant pas égard à ces obstacles et en ne développant aucune motivation circonstanciée à cet sujet, la décision contestée est entachée d'une motivation stéréotypée et insuffisante ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle précise que le premier acte attaqué a rejeté son argument fondé sur la durée de traitement des demandes d'autorisation de séjour en se bornant à constater « le caractère supposé « suranné » de l'article de N. Perrin invoqué en termes de demande ainsi que l'absence de corrélation directe avec le cas d'espèce ». Or, elle mentionne que la partie défenderesse a relevé dans la motivation que le Législateur a imposé un délai de six mois pour le traitement d'une demande de regroupement familial.

Elle ajoute que l'article précité indiquait un délai de quatorze à quinze semaines et que nonobstant sa date de publication, il reste d'actualité et a été confirmé « par les exigences législatives ainsi que les statistiques fournies par la partie adverse elle-même et relevée dans la demande d'autorisation de séjour ». A cet égard, elle reproduit un extrait d'un passage relatif aux données statistiques publiées sur le site internet de l'Office des étrangers afin de relever que la partie défenderesse « se prononce sur le délai de traitement des demandes de regroupement familial (6 mois en moyenne) et ne se prononce pas sur le délai de traitement des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ( 1 an en moyenne) ».

Or, elle rappelle qu'en l'espèce, il s'agit d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que le premier acte entrepris n'est pas suffisamment motivé à cet égard.

En outre, elle indique que « bien qu'il ne s'agisse pas d'une « photographie) d'un moment donné, lesdites statistiques révèlent le caractère certes éventuellement temporaire d'un retour au pays d'origine, mais de longue durée, ce que la partie adverse ne conteste pas ». Or, elle affirme que c'est sur cet élément que la partie défenderesse devait se prononcer en prenant en compte sa situation personnelle. Dès lors, elle fait grief à la décision querellée de ne pas être suffisamment motivée et d'avoir méconnu le principe de bonne administration d'examen de l'ensemble des éléments de la cause.

### 3. Examen du moyen.

3.1.1. En ce qui concerne toutes les branches réunies du moyen unique, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite

auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.1.2.** En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'obtention d'un visa en Italie, l'instruction du 19 juillet 2009, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le délai d'attente pour l'obtention d'un visa en cas de retour au pays d'origine, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte litigieux satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.1.3.** En mentionnant dans l'acte querellé que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a correctement évalué la situation de la requérante au regard l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. La partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles.

**3.2.** En ce qui concerne plus précisément la première branche, l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Cependant, si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre, par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a précisément fait en l'espèce.

Ainsi, la requérante n'a aucun intérêt à cette argumentation, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision contestée, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

Il en résulte que la partie défenderesse a valablement et adéquatement motivé le premier acte attaqué sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

**3.3.** En ce qui concerne la deuxième branche relative à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse a énoncé dans celle-ci des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°s 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

L'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la première décision entreprise ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments de la requérante portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de

l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision litigieuse en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à un critère en particulier. A cet égard, les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et, partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner la demande de la requérante en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait déclaré qu'il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

Ainsi, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Il en découle que la requérante ne peut raisonnablement invoquer une violation des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 10 et 191 de la Constitution et du principe général de bonne administration *patere legem quam ipse fecisti*. A cet égard, les jurisprudences invoquées et la référence au rapport du Collège des Médiateurs ne sont nullement pertinentes dans la mesure où elles ne sauraient emporter l'illégalité du premier acte attaqué pour les raisons exposées *supra*.

De surcroît, concernant le fait que la requérante soutient que « *dans de multiples demandes similaires au cas d'espèce, la partie adverse a régulièrement fait application de ladite Instruction [...]* », ce grief ne saurait davantage être retenu étant donné que ladite instruction est censée n'avoir jamais existé dans la mesure où l'annulation a opérée *ex tunc* et *erga omnes*. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne précise pas les références des demandes qui auraient été traitées différemment ni la comparabilité de sa situation avec celle des personnes qui auraient été autorisées au séjour.

Par ailleurs, la violation alléguée de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la Convention précitée protège. En l'espèce, la requérante n'invoque aucune autre disposition de la Convention précitée, en telle sorte que son moyen n'est pas sérieux.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision entreprise en faisant une correcte application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans méconnaître les dispositions et principes invoqués.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

**3.4.1.** En ce qui concerne plus particulièrement la troisième branche relative à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait*

*ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

**3.4.2.** En l'espèce, la requérante ne démontre pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle se borne à invoquer en termes de requête introductive d'instance sa relation avec son compagnon et qu'« *il importait à la partie adverse de se livrer à la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre l'intérêt de la protection de l'ordre public et les droits de la partie requérante à la vie privée et familiale, tels que consacrés par l'article 8 CEDH ; qu'en lieu et place d'établir expressément une proportionnalité de la mesure envisagée par rapport au but poursuivi, la partie adverse s'est limitée à constater le caractère supposé temporaire du retour* », ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante. A cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée ne saurait renverser le constat qui précède.

La partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sans que la requérante démontre que, ce faisant, la partie défenderesse a violé une des dispositions visées au moyen.

L'acte attaqué n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Dès lors, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse est tenue « *Quelle que soit l'hypothèse envisagée, contraindre la partie requérante à retourner dans son pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour de plus de trois mois signifierait pour elle et son partenaire une atteinte disproportionnée par rapport au but poursuivi et violerait donc l'article 8 de la CEDH* ».

Par ailleurs, l'argumentation relative aux conséquences pour son compagnon en cas de départ de la Belgique ne saurait avoir une conséquence sur la légalité du premier acte attaqué dans la mesure où la requérante s'est abstenue d'invoquer ces éléments à l'appui de sa demande, se limitant à mentionner que « *Contraindre la partie requérante à retourner au pays afin d'introduire une demande constituerait un excès de formalisme. Une telle séparation de monsieur et madame serait contraire notamment à l'article 8 de la CEDH* ». Par conséquent, le grief selon lequel la requérante soutient qu'« *en ayant pas égard à ces obstacles et en ne développant aucune motivation circonstanciée à cet sujet, la décision contestée est entachée d'une motivation stéréotypée et insuffisante* » ne saurait davantage être retenu.

En tout état de cause, il ressort du premier acte litigieux que la partie défenderesse a correctement pris en compte la circonstance que le compagnon de la requérante bénéficie d'une autorisation de séjour sur le territoire.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, celui-ci ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents Législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

S'agissant du grief relatif à la durée du traitement d'une demande d'autorisation de séjour, il s'agit d'allégations relatives à la politique de délivrance des autorisations de séjour par la partie défenderesse, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne sauraient être retenues. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne saurait renverser le constat qui précède. De plus, même si cette durée de traitement peut atteindre onze mois comme le souligne la requérante, il n'en demeure pas moins que cela reste temporaire.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé la première décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée, l'article 22 de la Constitution et les principes invoqués.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

**3.5.** En ce qui concerne la quatrième branche, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. La requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à la future demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine lorsqu'elle sera examinée au fond en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée.

L'invocation des statistiques et de l'article ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où la requérante s'adonne à de pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées de façon suffisamment probante et, partant, ne sauraient être retenues.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment motivé la première décision querellée en ayant égard à la situation personnelle de la requérante.

Partant, la quatrième branche du moyen unique n'est pas fondée.

**3.6.** Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

P. HARMEL